

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** le 13 mars 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1504-0001

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Ritz Lutheran Villa

**Foyer de soins de longue durée et ville :** West Perth Village, Mitchell

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 10, 11, 12 et 13 mars 2026 et hors site les 11 et 13 mars 2026.

L'inspection concernait :

– Le signalement n° 00170855/l'incident critique n° 3007-000006-26, le signalement n° 00171026/l'incident critique n° 3007-000007-26, le signalement n° 00171369/l'incident critique n° 3007-000008-26 et le signalement n° 00172717/l'incident critique n° 3007-000015-26 relatifs la prévention et la gestion des chutes

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant l'inspection :

Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Techniques de transfert et de changement de position

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Techniques de transfert et de changement de position

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

Article 40 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

Un membre du personnel n'a pas utilisé des techniques de transfert sécuritaires pendant l'aide fournie à une personne résidente à terre.

**Sources :** dossiers cliniques de la personne résidente, politique et protocoles de zéro levage (Zero Lift) du foyer et entretiens avec les membres du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 53 (1) 1. du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

1. Un programme de prévention et de gestion des chutes visant à diminuer le nombre de chutes et les risques de blessure.

La politique de gestion de la prévention des chutes du foyer stipule que les membres du personnel doivent appliquer les mesures de prévention des chutes indiquées dans le programme de soins de la personne résidente.

Le programme de soins provisoire d'une personne résidente prévoyait des mesures d'intervention qui n'avaient pas été mises en œuvre au moment de sa chute.

**Sources :** dossiers cliniques d'une personne résidente, politique de prévention et de gestion des chutes du foyer (Fall Prevention Management policy) et entretiens avec les membres du personnel.

*longue durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

## AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Une évaluation de la peau n'a pas été réalisée pour une personne résidente qui présentait une zone altérée de l'intégrité épidermique.

Les dossiers cliniques de la personne résidente indiquent qu'elle n'a pas été évaluée comme cela s'imposait sur le plan clinique.

**Sources** : dossiers cliniques d'une personne résidente, politique concernant les protocoles de gestion des soins de la peau et des plaies (Skin and Wound Management Protocols) du foyer et entretien avec les membres du personnel.